



**Arrêté temporaire n° 23-AT-0019**  
**Portant réglementation de la circulation**

**PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

**VU** la demande en date du 20/01/2023 émise par CARS DES ABERS demeurant Petit Paris 29870 LANNILIS représentée par Madame Sylvie BELLOUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation exceptionnelle de passage d'un autocar dont le poids est supérieur à 25 tonnes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/02/2023 et le 08/02/2023 PONT DU MARECHAL LECLERC (D431),

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, par dérogation, la circulation est autorisée PONT DU MARECHAL LECLERC (D431).

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CARS DES ABERS.

**Article 3**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 23 janvier 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire D'AMBOISE  
1ère adjointe en charge de la voirie

  
  
**Jacqueline MOUSSET**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*